MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre du 1er appel à projets conjoint Chlordécone, Edition 2022.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
   https://anr.fr/chlordecone2022
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (**https://anr.fr/RF**) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

30 mai 2022, 17h00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR
Antoine Morisot
Antoine.morisot@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR
Catherine Mouneyrac
Catherine.mouneyrac@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Le chlordécone est un insecticide organochloré utilisé dans le monde entier depuis les années 1960. En raison de sa forte toxicité, de sa bioamplification et de sa persistance à long terme dans l'environnement, il a été interdit en France en 1990, sauf aux Antilles françaises où il a été autorisé en application sur les sols pour lutter contre le charançon du bananier jusqu'en 1993. Au cours de plus de deux décennies d'utilisation, ce pesticide a lourdement contaminé les écosystèmes, entraînant des conséquences délétères pour l'environnement et la santé.

Depuis la fin des années 90, la présence et les effets du chlordécone font l'objet de recherches approfondies. La surveillance exercée a révélé de fortes concentrations de chlordécone dans les ressources en eau, ainsi que sa présence continue dans les sols. On estime qu'en raison de sa persistance, il est probable que la contamination environnementale causée par le chlordécone dure des siècles. Des études épidémiologiques ont montré que la population des Antilles françaises est fortement exposée au chlordécone, notamment au travers de la consommation de produits alimentaires.

Les recherches menées depuis plus de 20 ans ont permis des avancées, notamment dans :

(i) L'évaluation de la pollution par le chlordécone dans différents compartiments environnementaux ;
(ii) La compréhension des mécanismes de transformation, des voies de transfert et des modes d'action du chlordécone et de ses dérivés ;
(iii) Les recommandations sur les stratégies de remédiation adéquate des sols ;
(iv) L'identification de l'association entre la présence de chlordécone et l'apparition de certaines pathologies humaines (par exemple, le cancer de la prostate).

Malgré les progrès de la recherche, des connaissances supplémentaires sont nécessaires pour mettre en place des actions efficaces et rendre plus probable la réalisation de l'objectif politique du plan gouvernemental sur le chlordécone[1]. Cet appel à projets vise à contribuer à cet objectif par une approche « One-health » (approche intégrative, systémique et unifiée de la santé humaine et environnementale). Une action efficace nécessite en effet une approche interdisciplinaire renforcée, capable d'améliorer notre connaissance de l'impact de cette molécule (et de ses dérivés) sur la santé humaine et la société, sur la biodiversité fonctionnelle et les services écosystémiques. Il est également important de mieux appréhender les conditions d'appropriation de ces découvertes par la population antillaise, voire les changements d'échelle pour que les actions de remédiation et de correction des milieux pollués par le chlordécone (notamment les sols agricoles) soient opérationnelles en conditions réelles. Une particularité de la pollution persistante par le chlordécone résulte du fait que ce pesticide affecte, à long terme, l'ensemble des éco-agrosystèmes (notamment plantations de bananes) et *in fine* la santé humaine et la société.

Ces exigences sont au cœur du présent appel à projets conjoint qui vise à soutenir des projets de recherche collaborative, de développement et d'innovation qui aborderont les aspects fondamentaux et/ou finalisés. Les projets devront viser notamment :

[1] (1) Plan chlordecone IV : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/les-plans-nationaux-sante-environnement/article/le-plan-chlordecone-iv-2021-2027

- L'amélioration des connaissances pluridisciplinaires sur la PREVENTION DES EXPOSITIONS pour abaisser les causes et les facteurs de risque liés à la présence du chlordécone ; en particulier dans la chaîne alimentaire ;
- L'identification des freins et des leviers aux échanges et aux interactions entre SCIENCE ET SOCIETE, c'est-à-dire entre la recherche scientifique sur le chlordécone et les acteurs des sociétés caribéennes ;
- Le développement de solutions innovantes, rentables et intégrées capables d'apporter RESILIENCE ET DURABILITE dans le développement socio-économique caribéen

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en une étape. Les propositions de projet, rédigées préférentiellement en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur du projet, sur le site de dépôt de l'appel Chlordecone 1 :
https://aap.agencerecherche.fr/_layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=1766

Les propositions doivent être en adéquation avec le format et les modalités demandées, disponibles sur le site : https://anr.fr/chlordecone2022

La date limite de dépôt des dossiers sur le site de dépôt est fixée au **30 mai 2022, 17h00 (CET)**

3. ELIGIBILITE

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

L'Agence Nationale de la Recherche, en tant que secrétariat de l'appel Chlordécone 1 vérifie l'éligibilité des propositions de projet à la date de clôture de l'appel à projets et tout au long du processus, en tenant compte des critères d'éligibilités communs (indiqués dans les dispositions du texte de l'appel dont le lien figure en page 1) ainsi que des critères spécifiques décrits ci-après pour une demande de financement auprès de l'Agence. Tout projet déclaré inéligible sera retiré du processus d'évaluation et ne pourra faire l'objet d'un financement.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

Le montant maximum de l'aide demandée chaque partenaire du consortium à l'ANR est de 300 000€ ou de 350 000€ si la coordination est prise en charge par un partenaire sollicitant une aide de l'ANR.

L'ANR ne finance pas des coûts de projets déjà financés ou appelés à être financés par d'autres fonds publics, en particulier sur les crédits de fonds européens structurels et d'investissement (FESI). Les modalités de non-cumul des financements sont précisées dans le Règlement financier de l'ANR (https://anr.fr/RF).

L'ANR se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications nécessaires pour s'assurer du non cumul des financements.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement, conformément aux dispositions de l'appel.

4.3 RESULTATS

Chaque partenaire éligible d'un projet selectionné pourra être financé par au moins deux cofinanceurs de cet appel à projets (soit l'ANR, la Collectivité Territoriale de Martinique, soit la Région Guadeloupe) en fonction de l'ancrage territorial du projet et des partenaires sur les régions et des crédits alloués, conformément aux modalités et conditions spécifiques fixées pour cet appel (voir les annexes nationales / régionales).

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[2], accompagné de sa fiche explicative relative à la « Catégorisation des Bénéficiaires »[3] au sens de la réglementation européenne, puis retourner ce formulaire au contact suivant : julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis à l'ANR (secrétariat de l'appel).

Accord de consortium au sein du projet :

Pour les propositions financées, lorsque au moins une entité de droit privé ou catégorisée « Entreprise » au sens de la réglementation européenne est présente dans le consortium, un accord de consortium (incluant les droits de propriété intellectuelle) devra être signé entre les partenaires du consortium dans les conditions décrites notamment à l'article 5.3.1 du règlement financier en vigueur de l'ANR et de la Fiche n°4 « Accords de consortium ».

[2] https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf

[3] https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

L'accord de consortium devra etre transmis à l'Agence dans les six mois suivant l'acte/décision attributive de financement.

Il est de la responsabilité du coordinateur scientifique du projet de s'assurer que cet accord spécifie clairement notamment :

- la répartition des tâches, des ressources humaines et financières et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- les dates de début et de fin du projet ;
- les conditions de publication / diffusion des résultats ;
- l'application et le transfert des résultats du projet ;
- les questions éthiques.

Réunion de lancement, mi-parcours et finale des projets :

Les coordinateurs scientifiques des projets se doivent d'être présents lors des évènements organisés par le secrétariat de l'appel, et avec l'accord des cofinanceurs :

- La réunion de lancement des projets financés ;
- La revue scientifique à la mi-parcours de la durée du projet ;
- Le séminaire de rendu scientifique à la clôture du projet.

5.1 DISPOSITION RELATIVES AU RGDP ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Données à caractères personnel

L'ANR dispose de traitements informatiques[4] relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions[5]. Des données à caractère personnel[6] sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD[7]. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.
L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées[8].
Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux expert.e.s, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, services de l'ANR et administrations.
Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder

[4] Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

[5] Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

[6] Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

[7] Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

[8] 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr
Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/.
Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[1], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[2]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.
La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

[1] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[2] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.